

STATUTS DE L'ASSOCIATION
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette Association a pour titre :

DA MUTOMMU-FRANCE

Article 2 – Objectifs de l'Association

L'association ci-dessus désignée a pour objet de rassembler les personnes physiques et morales qui veulent soutenir et accompagner dans ses projets son homologue béninoise créée au Bénin en mai 2008 (J.O. de la République du Bénin, n° 10 du 15 mai 2008).

Toute action menée en France requerra donc l'accord de l'association du Bénin (ONG Da Mutommu – Bénin).

Article 3 : Buts

L'association a pour buts :

- * d'aider régulièrement l'école Marie-Louise Rostagnat de Manta (Bénin) (travaux, fonctionnement, entretien, etc.),
- * de développer la solidarité et le partenariat sous toutes leurs formes
- * de sensibiliser et informer sur la situation des populations de la région de Boukombé et du Bénin dans toute leur diversité.
- * de créer en toute occasion des liens de coopération et d'amitié entre les habitants des deux territoires.

Article 4 : Le siège social de l'association est fixé à Bourgoin-Jallieu (38). Il pourrait être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'assemblée générale suivante sera alors nécessaire.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

Les **membres fondateurs** sont les créateurs de l'Association ; de nouveaux membres fondateurs peuvent être désignés par les membres fondateurs, dans la limite de neuf membres, choisis parmi les membres actifs et présentés lors de la prochaine Assemblée générale de l'Association

Sont **membres actifs**, les personnes physiques et morales versant une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale et qui participent à la vie de l'association.

Sont **membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services reconnus à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Leur désignation se fera par le Bureau qui devra en informer l'Assemblée générale à la majorité.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui, par leurs dons ou legs substantiels, soutiennent l'Association.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut en accepter les Statuts et avoir réglé sa cotisation annuelle. Le Bureau peut refuser une adhésion dans un délai de six mois, sans avoir à justifier sa décision. Il devra en informer la prochaine Assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- * la démission ;
- * le décès ;
- * le non-paiement de la cotisation ;

* l'exclusion décidée par le Bureau sans qu'il ait à justifier sa décision. Il devra en informer la prochaine Assemblée Générale

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * le montant des cotisations fixées par l'assemblée générale,
- * les subventions publiques,
- * le produit des activités et manifestations mises en oeuvre dans le cadre d'un programme annuel d'animations,
- * toutes autres ressources autorisées par la loi, telles que par exemple les subventions des Fondations, les dons d'entreprises et/ou de particuliers.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année composé d'un maximum de huit membres, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Ses réunions peuvent être élargies à chaque responsable des commissions qui se créeront au fil des activités mises en place.

Le Bureau se réunit une fois par mois, sur invitation du président ou sur la demande d'un de ses membres.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Bureau.

La composition du Bureau s'effectue en Assemblée générale, pour une durée d'une année. Les mandats sont toutefois révocables lors d'une réunion supplémentaire de l'assemblée générale ordinaire, en cas de manquement grave à l'éthique de l'Association.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, qui leur en donne quitus.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, incluant la majorité des membres fondateurs présents ou représentés.

Tout adhérent pourra envoyer son pouvoir pour le représenter à l'assemblée générale. Chacun ne peut disposer que de trois pouvoirs.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres fondateurs et la majorité des membres actifs est présente ou représentée. Si ces quorums ne sont pas atteints, une deuxième Assemblée est convoquée. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais ceux-ci doivent comporter la majorité des membres fondateurs.

Article 12 : Réunion supplémentaire de l'assemblée générale ordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale ordinaire supplémentaire suivant les formalités prévues par l'article

comporter la majorité des membres fondateurs.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association. Ces décisions nécessitent la présence et l'accord d'au moins deux tiers des membres fondateurs et deux tiers des membres actifs.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Modification des statuts

Des modifications aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 17 :

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur. Il peut déléguer son pouvoir à un autre membre fondateur, qui sera porteur d'un exemplaire des présents statuts signé par le Président.

juillet 2011